

LA COLLABORATION DES ECRIVAINS DE PORT-ROYAL
AUX CENSURES DES EVEQUES
CONTRE L'APOLOGIE POUR LES CASUISTES

(1658-1659)

par Jean MESNARD

On sait que les grandes polémiques dans lesquelles Port-Royal fut engagé se déroulèrent sur deux terrains principaux, celui de la grâce et des Cinq Propositions, d'une part, celui de la morale relâchée, d'autre part. Sur le premier de ces terrains, les Jansénistes n'avaient pas la tâche facile, parce qu'ils allaient à contre-courant du rationalisme et de l'humanisme qui pénétraient de plus en plus la théologie, et aussi parce que l'*Augustinus* de Jansénius qu'ils voulaient défendre à tout prix, ne les satisfaisait sans doute pas entièrement. Sur le second terrain, au contraire, ce sont leurs adversaires principaux, les Jésuites, qui se trouvaient les plus exposés ; ce sont les ouvrages des Casuistes, nombreux dans la Compagnie de Jésus, qui subissaient tout le poids des attaques. Le laxisme de leur théologie morale se heurtait aux hautes exigences spirituelles qui s'étaient développées dans le catholicisme après le Concile de Trente, à l'esprit de réforme répandu, non seulement dans les ordres réguliers, mais dans le clergé séculier et même parmi les laïcs et dont témoignait exemplairement l'action du célèbre archevêque de Milan saint Charles Borromée (+ 1584). Lors de la campagne des *Provinciales* (1656-1657), ouverte par un épisode de la polémique sur la grâce, Pascal, en prenant l'offensive,

à partir de la cinquième lettre, sur la question de la morale, usait d'une tactique, non seulement habile, mais quasi nécessaire.

Aussi bien, si les premières *Provinciales* ne parvinrent pas à empêcher, sur la question de la grâce, la condamnation d'Arnauld en Sorbonne, les suivantes déclenchèrent, ou plus exactement amplifièrent, au sein de l'Eglise, un vaste mouvement de lutte contre la morale relâchée. Un rôle capital y fut joué, à partir de l'été 1656, par les curés de paroisses, et d'abord par ceux de Paris et de Rouen (1) : attitude commandée essentiellement par une science théologique et un zèle pastoral authentiques, mais aussi par des intérêts de corps, notamment par le souci d'asseoir plus solidement leur autorité contre les empiétements des ordres réguliers et, en premier lieu, des Jésuites, quelquefois par des arrière-pensées politiques dues à l'attachement persistant des curés de Paris pour leur archevêque frondeur et désormais exilé, le cardinal de Retz (2), enfin par les liens qu'entretenaient plusieurs d'entre eux avec Port-Royal (3). Ralentie à la fin de l'année 1656, la campagne des curés reprit de plus belle lorsque, en décembre 1657, les Jésuites, en la personne du Père Pirot, eurent mis en circulation une maladroite *Apologie pour les Casuistes*, contrepoids vainement opposé aux *Provinciales*. En 1658 et 1659, les curés de Paris publièrent une dizaine d'écrits pour dénoncer cet ouvrage ; les curés de Rouen reprirent aussi la lutte, et le mouvement s'étendit bientôt à d'autres villes de province.

Les écrits des curés offrent deux particularités remarquables. Tout d'abord, contrairement aux *Provinciales*, qui visent simplement à informer et à gagner le public, ils entendent obtenir un jugement, prononcé par une autorité qualifiée. En 1656, cette autorité était toute désignée : c'était l'ensemble des évêques de France, réunis dans l'Assemblée du Clergé, qui tenait alors sa session. Mais aux requêtes des curés l'Assemblée ne répondit que par une demi-mesure : elle ordonna, le 1^{er} février 1657, la réimpression des *Instructions pour les Confesseurs* de saint Charles Borromée. Lorsque parut l'*Apologie pour les Casuistes*, l'Assemblée s'était séparée depuis longtemps et ne devait siéger de nouveau

qu'en 1660. Les autorités aptes à juger étaient alors le Parlement, la Faculté de Théologie, et surtout chaque évêque à titre individuel et pour son diocèse. Destinés à éclairer un juge qui est généralement l'évêque, les écrits des curés contre l'*Apologie pour les Casuistes* se présentent donc sous forme de pièces de procès : c'est très exactement que certains d'entre eux adoptent la dénomination de *factum*.

Autre particularité : quoique portant la signature des curés eux-mêmes ou de leurs délégués, ces écrits ont généralement été composés par des mains étrangères : c'était d'ailleurs aussi le cas, dans les procès civils, pour les plaidoyers et *factums* rédigés par des avocats. Les bonnes plumes de Port-Royal ont été abondamment mises à contribution. Mais les noms des véritables auteurs ne sont évidemment pas portés sur les pièces. Pour les connaître, il faut recourir à des témoignages, et principalement à ceux qu'enregistrent des répertoires anciens de pièces polémiques dont le plus complet semble être le précieux manuscrit appelé *Catalogue de Fouillou* (4). Témoignages qu'il ne faut certes pas suivre sans critique ; il arrive d'ailleurs au *Catalogue de Fouillou* d'hésiter entre plusieurs attributions ; le fait qu'il observe le silence dans le plus grand nombre des cas garantit toutefois qu'il ne se prononce pas à la légère. Le très érudit bénédictin dom Clémencet, auteur de l'*Histoire littéraire de Port-Royal*, composée vers 1755, fait généralement écho à ses jugements (5).

Prenons l'exemple des *Ecrits des Curés de Paris*. Le *Catalogue de Fouillou* s'appuie sur l'autorité de « M. Perrier », c'est-à-dire Louis Périer, dit l'abbé Périer, pour attribuer à Pascal le *Factum*, ou *Premier Ecrit*, des curés, de même que le cinquième et le sixième. Pour le cinquième, il ajoute, d'après Marguerite Périer, sœur de Louis, que Pascal tenait cet écrit pour le plus beau qu'il eût fait. C'est encore l'abbé Périer qui est invoqué pour fonder l'attribution à Arnauld du troisième, du septième, du huitième et du neuvième écrit. Mais le *Catalogue de Fouillou* enregistre en même temps d'autres attributions, sans en préciser l'origine, pour le premier écrit (Hermant), pour le troisième (Pascal), pour le septième (Pascal), pour le huitième (Arnauld et

Nicole). L'attribution est unique, mais sans indication d'origine, pour le second écrit, donné à Pascal ; mais l'addition : « Cet écrit a été fait en un jour » ne peut émaner que d'un membre de la famille. C'est encore sans indication d'origine que le quatrième écrit est donné à Nicole, le dixième à Arnauld et Nicole (6). Si les attributions fondées sur le témoignage des Périer sont évidemment les plus solides, il n'est aucune raison d'écarter les autres, ni d'admettre, en certains cas, des collaborations multiples. C'est bien ainsi que raisonne dom Clémencet dans son *Histoire littéraire de Port-Royal*, notamment dans sa notice sur Pascal, déparée toutefois par quelques confusions (7).

L'action des curés aboutit à la publication de nombreux documents épiscopaux censurant l'*Apologie pour les Casuistes* : ces écrits furent imprimés, tout comme ceux des curés. La question que nous nous proposons d'élucider, et qui a requis ce long préambule, est celle de savoir dans quelle mesure les écrivains de Port-Royal ont collaboré à ces écrits épiscopaux, comme ils l'ont fait à ceux des curés.

Quels sont ces écrits ? Quels sont les évêques qui prirent position dans le débat ? Dans quelles conditions le firent-ils ?

Cette dernière question commande l'organisation de notre réponse. Il y a lieu de distinguer deux types de censures : celles qui émanèrent directement de l'autorité épiscopale, et celles qui furent obtenues sous la pression des curés ou en accord avec eux. La distinction ne doit certes pas être poussée trop loin : l'action des curés de Paris et de Rouen fut déterminante au départ en mobilisant l'opinion ; et plusieurs censures rendues sur l'initiative des évêques ont été arrêtées lors d'un synode, c'est-à-dire en présence des curés. Il est clair toutefois que certains prélats avaient une conception plus monarchique, d'autres plus collégiale de leur pouvoir. Port-Royal sans doute, à la suite de Saint-Cyran, se rangeait plutôt du côté des premiers ; mais le soutien qu'il avait accordé à l'action des curés tendait à le rapprocher des seconds.

C'est à la première catégorie qu'appartiennent les plus nombreuses censures et, en particulier, celles que la chrono-

logie présente d'abord. En tête, l'évêque de Tulle, Louis de Rechignevoisin de Guron, qui condamna l'*Apologie pour les Casuistes* dans une lettre pastorale du 18 avril 1658. Il était si peu lié à Port-Royal que son texte ne fut connu à Paris qu'au début de l'année 1659 ; peut-être n'y eut-il même pas d'impression antérieure.

De l'évêque d'Orléans, Alphonse d'Elbène, qui intervint ensuite, l'hostilité aux Jésuites est, en revanche, certaine, de même qu'une certaine bienveillance à l'égard de Port-Royal. La lettre pastorale par laquelle il censurait l'*Apologie* fut donnée au cours d'un synode, le 4 juin 1658. Imprimée aussitôt sur place, elle fut lue au prône le 9 et diffusée à Paris, où elle fut réimprimée. Le retentissement de cette initiative fut donc considérable. Des cris de joie la saluèrent, tant chez les curés de Paris, qui envoyèrent une lettre de remerciements, qu'à Port-Royal, où Arnauld d'Andilly fut chargé de la même mission.

Une initiative comparable ne se retrouve que quelques mois plus tard. Mais elle est tout à fait remarquable en raison de son caractère collectif. Une censure fut dressée à Alet le 24 octobre 1658, non seulement par le célèbre Nicolas Pavillon, mais par quatre autres évêques réunis autour de lui, ceux de Pamiers, François de Caulet ; de Comminges, Gilbert de Choiseul ; de Bazas, Samuel Martineau ; de Couserans, Bernard de Marmiesse. Réunion qui signale avec éclat un sentiment de la prérogative épiscopale qui laisse totalement à l'écart les curés, une intransigeance absolue dans la défense de la pure doctrine et de la pure morale, enfin, sans doute par conscience d'une sorte de mission prophétique, une indépendance affichée à l'endroit de tous les pouvoirs, aussi bien civils qu'ecclésiastiques : songeons que les cinq prélats réunis relevaient de trois métropolitains différents, ceux de Toulouse, d'Auch et de Narbonne ; ce dernier ne se fit pas faute de protester contre cette rencontre. Les relations personnelles de l'évêque de Couserans avec les curés de Paris, celles qui commençaient à s'établir entre les évêques d'Alet, de Pamiers, de Comminges et Port-Royal insèrent toutefois cet acte dans la campagne générale contre la morale relâchée.

Solitaire, en revanche, cet évêque typique de la Contre-Réforme que fut celui de Cahors, Alain de Solminihac. Sa censure est datée du 24 décembre 1658.

Aucun prélat n'écrivit plus abondamment contre l'*Apolo-
gie pour les Casuistes* que l'archevêque de Bourges, primat des Aquitaines, Anne de Lévis de Ventadour. La *Censure* qu'il signa le 6 février 1659 avait été déterminée, au moins officiellement, par une « remontrance » du promoteur de l'archevêché — sorte de procureur de la justice ecclésiastique — Antoine Boësseau, chanoine et archidiaque de Buzançais : l'acte émane donc directement de l'autorité épiscopale. La censure fut suivie, au cours des mois suivants, par plusieurs lettres pastorales et par des actes complémentaires, motivés notamment par le souci de combattre l'enseignement des cas de conscience que donnaient les Jésuites de Bourges. L'archevêque tint aussi à répondre sous forme imprimée à son frère, Louis, évêque de Mirepoix — un voisin d'Alet — qui, grand partisan des Jésuites, avait tenté de le détourner de son action.

Vint ensuite un ami déclaré de Port-Royal, l'évêque de Châlons, Félix Vialart, auteur d'une lettre pastorale du 12 mars 1659. Bien disposés aussi à l'égard du monastère l'évêque de Vence, le célèbre Antoine Godeau, qui publia une ordonnance dans un synode du 10 mai ; et son voisin l'évêque de Digne, Toussaint de Forbin-Janson, auteur d'une lettre pastorale arrêtée dans un synode du 6 mai. Le dernier écrit de cette série est une ordonnance de l'évêque de Soissons, Charles Bourlon, rendue le 23 octobre 1659.

Cette première liste autorise quelques conclusions. Parmi les évêques qui, de leur propre initiative, censurèrent l'*Apolo-
gie pour les Casuistes*, très peu sont des amis déclarés de Port-Royal ; la plupart sont simplement des prélats indépendants, attachés à l'esprit du Concile de Trente et soucieux de la réforme des mœurs. Toutefois, Port-Royal exploita en sa faveur les censures des prélats même les plus indépendants : à preuve le fait que ces actes, presque toujours publiés en province chez les imprimeurs épiscopaux, furent abondamment réimprimés à Paris.

Dans la seconde catégorie de censures, une place particulière doit être accordée aux diocèses de Paris et de Rouen. Dans l'un et l'autre, le mouvement des curés s'était amplement développé ; il avait donné lieu à la publication d'écrits autonomes. Les censures des évêques firent aussi l'objet de publications indépendantes. A Paris, les deux vicaires généraux, détenteurs de l'autorité pendant l'exil du cardinal de Retz, calquèrent manifestement leur attitude sur celle de la Faculté de Théologie. Celle-ci censura l'*Apologie* le 16 juillet ; ceux-là le 23 août. Mais la publication des deux textes se fit tardivement, sans doute à cause des réticences de la cour : le premier sortit des presses le 26 octobre, le second peu après le 22 novembre.

L'archevêque de Rouen, François de Harlay, attendit encore davantage. Sensible aux démarches des curés, il s'était fait envoyer par son conseil un *Avis doctrinal*, qui fut établi le 15 avril 1658. Mais c'est seulement à la date du 4 janvier 1659 qu'il rendit à son tour une censure. Il la fit d'ailleurs suivre d'une ordonnance, datée du 3 janvier, « pour maintenir la paix » dans son diocèse : manière de contrepoids à la censure, puisqu'elle rappelait les condamnations portées contre les Cinq Propositions.

Dans les autres cas, une pièce unique présente successivement écrits des curés et écrits de l'évêque, l'ensemble de la procédure ayant été publié sous la responsabilité du dernier et par son imprimeur. Au début, figure toujours la *Requête* initiale des curés, souvent suivie d'un document plus long et plus explicite. A la fin et comme au sommet, la censure épiscopale, rédigée selon des formes diverses, et souvent accompagnée aussi d'écrits complémentaires. Sa date, qui peut être nettement postérieure à celle de la *Requête*, précède de peu celle de l'impression.

La pièce la plus ancienne où ce schéma soit observé apparaît cependant tronquée. Elle ne renferme que les écrits des curés. Elle émane du diocèse d'Amiens. Une *Requête des Curés*, en date du 5 juillet, y est suivie d'un *Factum*, du 27 suivant. Mais manque la censure. Et pour cause. Elle n'a jamais été rendue. L'évêque d'Amiens, François Faure, ancien cordelier, était très hostile à la morale relâchée, mais trop

lié à la cour, notamment à la reine-mère Anne d'Autriche, pour accepter de déplaire aux Jésuites. Devant ses hésitations, les curés eux-mêmes firent imprimer leurs écrits, au plus tard tout au début de septembre 1658. L'évêque, en les recevant, se contenta de remercier par lettre privée, le 5 septembre (8). Cette solution, à laquelle il n'était peut-être pas étranger, était en définitive satisfaisante pour lui : sa pensée intime avait été exprimée, mais sous le nom des curés, sans qu'il se fût compromis.

Plus courageux furent les prélats qui, par une censure explicite, avalisèrent les démarches des curés. Le premier à prendre sa décision fut l'archevêque de Sens, primat des Gaules et de Germanie, Henri-Louis de Gondrin. La pièce publiée sous sa responsabilité comporte successivement *Requête des Curés de Sens*, en date du 2 août 1658 ; extrait du procès-verbal d'un synode tenu le 4 septembre, énonçant la requête des autres curés du diocèse ; ordonnance portant condamnation de l'*Apologie pour les Casuistes*, datée du 3 septembre et soumise au synode le 4, de même qu'une longue *Censura* de propositions condamnées. L'action de l'archevêque de Sens, métropolitain de Paris, eut un retentissement aussi considérable, mais encore de plus grande portée, que celui de la censure initiale de l'évêque d'Orléans. Les curés de Paris exprimèrent amplement leur satisfaction.

Le modèle était dès lors donné, et des résistances cessèrent. A Nevers, les curés avaient déposé requête le 5 juillet, et remis un factum à la fin du même mois : l'action était évidemment coordonnée avec celle d'Amiens. L'évêque, Eustache de Chéry, rendit sa censure le 8 novembre. A Beauvais, requête des curés du diocèse le 10 juillet ; la lettre pastorale et l'ordonnance de condamnation sont signées seulement le 12 novembre par l'évêque Nicolas Choart de Buzenval, l'un des plus fermes appuis de Port-Royal. A Angers, requête des curés de la ville le 4 novembre ; l'ordonnance de condamnation de l'évêque Henri Arnauld, frère, comme l'on sait, du grand Arnauld, est datée du 11 novembre. A Evreux, requête des curés de la ville le 21 septembre. L'évêque attendit pour rendre sa censure, le 15 janvier, que son métropolitain l'archevêque de Rouen, eût donné l'exemple. A Lisieux, le 1^{er} février

1659, requête des curés de la ville ; le 5, de ceux du diocèse ; censure rendue par l'évêque le 10 mars, en même temps qu'une ordonnance pour la paix du diocèse, semblable à celle de l'archevêque de Rouen.

Dans l'ensemble de cette seconde catégorie de censures, le rôle déterminant joué par les curés et l'évidence d'actions coordonnées que nous avons pu relever laissent croire à une certaine organisation commandée par les curés de Paris et que les évêques locaux acceptèrent ou subirent. Entre les évêques qui se sont ainsi prononcés, un bon nombre étaient bien disposés à l'égard de Port-Royal, mais on ne saurait l'affirmer de tous.

La série complète des censures s'acheva — si l'on met à part l'acte exceptionnellement tardif de l'évêque de Soissons — lorsque, à Rome, le tribunal de l'Inquisition, dans sa congrégation du 21 août 1659, eut à son tour condamné *l'Apologie pour les Casuistes* : le décret fut affiché à Rome le 26 août. Attendue sans doute d'assez longue date, la décision fut connue à Paris, comme il était de règle pour les nouvelles de Rome, avec un mois de retard, et, de façon certaine, en octobre.

Pour être conçue en termes relativement modérés, cette condamnation rendait inutile la poursuite de la campagne des curés et des évêques. Sans elle, il est sûr que la liste des censures publiées en France se serait allongée. Il n'est pas moins sûr que le nombre des évêques soucieux de ménager les Jésuites serait demeuré considérable, de même que celui des indifférents. En définitive, sur les quelque cent vingt à cent trente évêques français, seuls une vingtaine se sont prononcés. Ce nombre n'est pas négligeable, d'autant plus qu'il dépasse de beaucoup celui des évêques sur lesquels Port-Royal pouvait absolument compter.

On a vu que la coordination de cette vaste campagne a été largement assurée par les curés de Paris ; et l'on sait que ceux-ci utilisaient souvent, pour leurs propres écrits, la plume des écrivains de Port-Royal. On peut en déduire que certains écrits d'évêques auraient aussi la même origine. Mais si

l'étude de la campagne a rendu cette conclusion vraisemblable, elle n'a fourni aucun élément pour une réponse précise.

Nous voilà donc ramenés au *Catalogue de Fouillou*, à compléter éventuellement par d'autres sources, lorsqu'elles n'en sont pas purement et simplement tributaires.

Or ce document n'est pas aussi explicite qu'on le souhaiterait. Tandis que, comme on l'a vu, les écrits des curés de Paris et de Rouen reçoivent à peu près tous des attributions, rares sont les mandements, lettres pastorales et censures qui soient assortis d'un nom d'auteur. Manque d'informations ? Peut-être. On constate en effet que le silence est total à propos des écrits de curés joints aux actes épiscopaux : on peut d'ailleurs se demander si, en ces cas, curés et évêques n'auront pas souvent eu recours à la même plume. Mais il est possible que certains évêques aient tenu à rédiger eux-mêmes les textes de censure ; il est probable que d'autres s'adressèrent essentiellement aux ecclésiastiques de leur entourage, à leur théologal, aux membres de l'officialité, à divers conseillers et secrétaires. Le *Catalogue de Fouillou* tient d'ailleurs expressément que la quintuple censure d'Alet fut rédigée par l'évêque de Comminges (9), qui joua donc le rôle de secrétaire de l'assemblée. Quant à la censure de l'archevêque de Bourges, le même *Catalogue* désigne l'auteur sous le nom de « Chéron », et il ajoute ceci : « M. de Bourges disait : J'ai commandé cette censure (10). » Nicolas Chéron n'était autre que le vicaire général du diocèse ; établi ensuite à Paris, où il devint official, cet adversaire de la morale relâchée ne manifesta jamais aucune tendresse pour le jansénisme.

Toutes les autres attributions du *Catalogue* sont faites à des écrivains de Port-Royal. Pour la plupart, il n'est que de les enregistrer en constatant qu'elles sont très plausibles. C'est sur le témoignage, particulièrement précieux, de l'abbé Périer que la censure de l'évêque d'Orléans est donnée à Arnauld et à Nicole. Mais le neveu de Pascal n'est invoqué que dans ce cas. La censure de l'évêque de Beauvais est attribuée à Hermant, celle de l'archevêque de Sens à Nicole, celle de l'évêque d'Angers à Arnauld et Sacy, celle de l'évêque

de Vence à Nicole. Quant à l'évêque de Digne, il n'aurait pas seulement fait appel à Nicole, mais à un de ses familiers fort lié avec Port-Royal, l'abbé du Trouillas (11). Toutes ces collaborations, on le voit, ont été accordées à des évêques en grande sympathie avec le monastère.

La mention la plus curieuse du *Catalogue* est la suivante : « Les lettres de M. de Bourges paraissent être de M. de Barcos et de M. Guillebert (12). » Ces lettres sont certainement la *Lettre circulaire* aux archevêques et évêques de sa primatie (15 mars 1659), et les trois *Lettres pastorales* au clergé et au peuple de son diocèse (23 avril, 22 octobre, 2 décembre). Tous ces écrits mettent en œuvre une érudition considérable dans le domaine de la patristique et de l'histoire ecclésiastique. Voilà qui rend plausible une attribution au premier abord surprenante. Moins surprenante toutefois qu'il ne pourrait sembler si l'on songe que l'abbaye de Saint-Cyran, où résidaient les deux auteurs présumés, se trouvait sur le territoire du diocèse de Bourges, et que la censure de l'archevêque avait été établie sur requête de l'archidiacre de Buzançais ; or cette ville est proche de Saint-Cyran. On devine l'existence de relations, et le prestige personnel de deux pieux et savants auteurs. Mais il n'est pas sûr que la sollicitation qui leur fut adressée soit passée par Paris.

Nous avons réservé jusqu'ici le cas des attributions à Pascal. Concernant un écrivain de premier ordre, elles offrent évidemment la plus grande portée. Mais elles appellent aussi un examen particulièrement scrupuleux.

Le *Catalogue de Fouillou* en prononce deux : elles s'appliquent à la *Censure de l'évêque de Nevers*, datée du 8 novembre 1658, et à la *Censure de l'archevêque de Rouen*, du 3 janvier 1659 (13).

Il semble, au premier abord, difficile de ne pas les accepter : pourquoi ces seules mentions seraient-elles contestables, si toutes les autres paraissent bien étayées ?

Des doutes peuvent toutefois s'élever, d'autant plus que l'autorité de l'abbé Périer n'est pas invoquée dans ces cas. Quels rapports de Pascal avec l'évêque de Nevers ou avec l'archevêque de Rouen ? Comment, en novembre 1658 et

janvier 1659, les épisodes du concours de la roulette et la rédaction des *Lettres de A. Dettonville* auraient-ils laissé le temps d'une autre occupation ? Enfin ces écrits épiscopaux n'offrent pas la même densité ni la même profondeur que les autres ouvrages de Pascal relatifs à la morale relâchée ; ni la même intransigeance non plus : l'archevêque de Rouen ne concède-t-il pas que, pour s'être trompés en matière de théologie morale, certains auteurs n'en étaient pas moins « catholiques, remplis de suffisance et de piété », et que leurs ouvrages, hors les erreurs, « pouvaient être utiles à l'Eglise et à l'instruction des fidèles (14) » ?

Ces objections n'ont rien de décisif. Peu prodigue d'attributions, le *Catalogue de Fouillou*, nous l'avons vu, ne se prononce jamais à la légère. Les relations que les curés de Paris entretenaient avec ceux de province permettaient aisément de faire parvenir sur le bureau d'un évêque un modèle de censure établi à Paris et rédigé par Pascal : or, les curés de Rouen et ceux de Nevers avaient joué un rôle décisif dans l'établissement des censures épiscopales rendues dans leurs diocèses. Ces textes pouvaient avoir été rédigés longtemps à l'avance : hypothèse particulièrement plausible dans le cas de Rouen et de Nevers, où requêtes et factums des curés avaient précédé de plusieurs mois les actes des évêques. Rien enfin dans le contenu des deux censures ne permet d'exclure l'attribution à Pascal. L'indulgence dont l'archevêque de Rouen semble faire preuve pour certains livres ne concerne aucunement l'*Apologie pour les Casuistes*, qu'il appelle ensuite « une espèce de monstre ». Des ouvrages indiscutablement donnés à Pascal, comme le *Cinquième Ecrit des Curés de Paris*, renferment les mêmes nuances. Ajoutons que certaines idées communes à la censure de Nevers et à celle de Rouen invitent à les rapporter au même auteur. Nous admettons donc en principe le témoignage du *Catalogue de Fouillou*. Seule réserve : dans un acte épiscopal, les mots doivent être plus rigoureusement pesés que dans un factum signé de plusieurs curés et n'engageant pas profondément leur responsabilité. Les chances sont donc plus grandes pour que le texte proposé par Pascal ait subi, en dernier lieu, des retouches.

La discrétion même dont fait preuve le *Catalogue* n'invalide-t-elle pas à étendre le champ des attributions, notamment Pascal ? Sans doute, à condition de pouvoir invoquer des raisons précises. Il en est de deux sortes : le recours à d'autres autorités ; la comparaison avec d'autres écrits de Pascal, notamment les notes enregistrées dans les *Pensées*.

Il est une autorité de poids : celle de dom Clémencet, dans la notice sur Pascal, déjà mentionnée, de l'*Histoire littéraire de Port-Royal*. Le bénédictin reproduit toutes les attributions de Fouillou. Mais il en ajoute deux. Selon lui, Pascal « est aussi auteur de la Requête des curés de Nevers et de celle des curés d'Amiens » : deux pièces dont on a vu le rapport étroit avec l'action des évêques. Cette indication soulève plusieurs difficultés. Tout d'abord, ces deux requêtes sont suivies chacune d'un factum. L'attribution vaut-elle aussi pour cet autre écrit, beaucoup plus intéressant que le premier ? On peut le croire, d'autant que les petites imprécisions ou confusions de ce genre ne sont pas rares chez dom Clémencet. Mais surtout, d'où tire-t-il son information ? Sa source, si elle existe, ne nous est pas aujourd'hui connue. On doute qu'il se soit livré à une simple conjecture. Mais il nous faudrait d'autres preuves pour le suivre.

Beaucoup moins digne de foi est le premier éditeur des *Œuvres* de Pascal, en 1779, l'abbé Bossut. Ayant consacré son tome III aux *Ouvrages attribués à Pascal*, il n'était pas tenu à opérer un choix très rigoureux ni à se prononcer explicitement sur l'attribution. Il donne ainsi les dix *Ecrits des Curés de Paris*, réduits d'ailleurs à neuf *Factums* par regroupement en un seul du troisième et du quatrième. Pour les censures d'évêques, il donne celles de Rouen et de Nevers, preuve qu'il n'ignorait pas la documentation existante ; mais il y ajoute, sans raison apparente, le mandement des vicaires généraux de Paris. Il fait aussi entrer dans son édition le *Factum* des curés de Nevers et celui des curés d'Amiens, mais non les *Requêtes* qui les précèdent : utilisation probable, mais assez contestable, de dom Clémencet. Enfin, il n'est aucunement fondé à les compléter par la *Requête* des curés d'Evreux et par celle des curés de Lisieux. Son édition n'autorise aucune attribution nouvelle à Pascal.

C'est le recours aux papiers laissés par l'auteur des *Pensées* qui peut permettre de progresser. On y relève d'abord un texte fort ample et fort beau, non autographié, mais enregistré à la suite de la *Seconde Copie des Pensées*, et publié pour la première fois vers 1757 (15). Il est très justement intitulé depuis Bossut *Projet de mandement contre l'Apologie pour les Casuistes*. Il s'agit en effet d'une censure d'évêque semblable à celles qui ont été publiées en 1658 et 1659, mais tout à fait indépendante. La main de Pascal s'y reconnaît, non seulement à la qualité du style, mais à certaines idées qui lui sont chères et qu'il a développées notamment dans le *Cinquième Ecrit des Curés de Paris*. De plus, trois fragments autographes des *Pensées* se rapportent évidemment à la préparation de cet écrit (16).

Comment se fait-il que ce projet n'ait pas été utilisé ? Deux réponses sont possibles. Ou bien l'écrit a été rédigé sans qu'aucune destination précise lui ait été réservée, simplement pour servir à l'occasion. Ou bien l'évêque destinataire aura renoncé à en faire usage. On peut même avancer une hypothèse plus précise. On a vu qu'un évêque, celui d'Amiens, en relations étroites avec les curés de Paris et vivement sollicité par ses propres curés, avait hésité à publier une censure, et finalement renoncé. Le projet de Pascal pouvait lui être destiné. Si séduisante que soit cette seconde hypothèse, mieux vaut peut-être s'en tenir à la première.

Toujours à la suite de la *Seconde Copie des Pensées* et aussitôt après ce *Projet de mandement*, se présente un autre écrit beaucoup plus bref, qu'il faut aussi considérer comme appartenant à une pièce dirigée contre l'*Apologie pour les Casuistes*. Les éditeurs l'ont jusqu'ici rapproché de la *Réponse* ou *Second Ecrit des Curés de Paris* (17). L'idée développée de part et d'autre est assurément très voisine, mais elle est familière à Pascal, et rien ne prouve que notre texte ait été rédigé en vue de la *Réponse des Curés*. Il est même une preuve décisive du contraire. Le texte commence d'une manière caractéristique : « Comme la paix dans les Etats... » : tournure courante au début d'un écrit de curés ou d'évêque. Or il n'aurait nullement été exploité au début de la *Réponse*. Il correspond donc aussi à un projet distinct, qui n'a pas abouti.

« Comme les deux intérêts de l'Église... » : encore un début semblable, celui d'un fragment habituellement rangé parmi les *Pensées*, mais qui constitue encore, de toute évidence, l'entrée en matière d'un écrit visant l'*Apologie pour les Casuistes* (18). Il offre d'ailleurs cette particularité de se retrouver, en termes très légèrement retouchés, au début du *Factum des Curés de Nevers*. On a tiré argument de cette similitude pour attribuer ce factum à Pascal. La déduction est fort admissible. Mais il est indubitable que le fragment des *Pensées* devait constituer l'entrée en matière, non d'un factum de curés, mais d'une censure d'évêque. On y lit en effet, à propos des « désordres » engendrés par les casuistes : « Nous avons l'obligation d'y remédier et d'employer l'autorité que Dieu nous a donnée pour faire que les peuples qu'il nous a commis, etc. » C'est là un langage caractéristique d'évêque ; d'ailleurs, le passage correspondant du *Factum des Curés de Nevers* est rédigé d'une façon toute différente ; il signale seulement la « puissante opposition des pasteurs ordinaires à l'entreprise si dangereuse des casuistes corrompus ». On peut supposer avec vraisemblance que Pascal aura changé la destination d'abord assignée à son texte. Ce qui n'empêche pas de le considérer aussi comme l'auteur de la *Censure de l'évêque de Nevers*, d'autant plus que, comme on l'a vu, tous ces écrits forment une pièce unique.

L'une des suggestions de dom Clémencet se trouve donc confirmée, du moins si l'on considère qu'en parlant de la *Requête des Curés de Nevers*, il désignait aussi et surtout le *Factum*. Mais si l'autorité des attributions prononcées par le bénédictin apparaît désormais fondée, ne faut-il pas attribuer aussi à Pascal la *Requête*, et sans doute le *Factum des curés d'Amiens* ?

Dans un article célèbre (19), Gustave Lanson a fourni un argument en faveur de cette hypothèse en établissant un ingénieux rapprochement entre un passage du factum et une pensée autographe (20). De part et d'autre, le domaine de la foi, sur l'exemple de la Trinité, est opposé au domaine de la morale : alors que les Jésuites sont intransigeants sur la première, mais non sur la seconde, il faut l'être sur l'une et l'autre. Toutefois, la démarche suivie est assez différente

dans le factum et dans la pensée, et surtout le factum se place sur un terrain historique, en rappelant les controverses entre Abélard et saint Bernard, alors que la pensée se situe dans l'intemporel. Cette généralisation suggère très fortement l'antériorité du factum sur la pensée. Que conclure de ces remarques ? Il se peut que Pascal ait puisé une idée dans le factum et qu'il l'ait reprise pour lui-même sous une forme plus générale. Il se peut aussi qu'il l'ait lui-même développée dans deux perspectives différentes. L'autorité de dom Clémentet inviterait à tenir pour cette seconde hypothèse. Des objections ont cependant été présentées : elles ne sont aucunement décisives. Il est certain que le factum évoque constamment des conflits locaux et l'enseignement des Jésuites d'Amiens. Mais pourquoi Pascal n'aurait-il pas reçu une documentation sur ce sujet, semblable à celle qu'il recevait pour *Les Provinciales* ? L'attribution prononcée par dom Clémentet ne saurait donc être exclue.

Ainsi, pour Pascal comme pour les autres écrivains de Port-Royal, la collaboration aux écrits des évêques, comme à ceux des curés, lors de la lutte contre l'*Apologie pour les Casuistes*, ne se définit d'une manière tout à fait indiscutable que lorsque le *Catalogue de Foullou* s'appuie sur des témoignages émanant de la famille Périer. Mais les autres attributions du *Catalogue* se révèlent très solidement fondées, et elles peuvent être complétées par celles de dom Clémentet.

Il est naturel que les écrivains de Port-Royal n'aient pas participé à la rédaction des censures d'évêques aussi assidûment qu'à celle des écrits des curés. Leur aide n'était pas aussi nécessaire et le milieu ne leur était pas aussi ouvert. Il est clair cependant qu'ils se sont appliqués très vite à cette nouvelle tâche et qu'ils sont intervenus efficacement à des moments décisifs : Arnauld et Nicole en préparant la censure de l'évêque d'Orléans, Nicole seul celle de l'archevêque de Sens, Barcos et Guillebert sans doute en prêtant leur science à l'archevêque de Bourges. Quant à Pascal, l'examen de ses papiers montre qu'il avait élaboré plus ou moins complètement plusieurs textes de censures d'évêques, disponibles en cas de besoin. Il est probable que certaines censures réellement pu-

bliées doivent lui être attribuées, même si le texte qu'il avait proposé a pu être remanié.

Ces faits montrent bien quel était alors le prestige des écrivains de Port-Royal et quelle était leur puissance. Une puissance dont aucun équivalent ne pouvait être trouvé : due évidemment au réseau de relations qui s'était constitué, notamment par l'intermédiaire des curés de Paris, mais aussi purement et simplement, à la science et au talent, à un sens très sûr de la communication. En une époque où se percevait de plus en plus nettement le rôle de l'opinion, l'autorité politique ne pouvait considérer sans méfiance ces hommes d'élite, dont l'énergie à défendre la morale ne laissait attendre aucune docilité. Ce ne fut pas là l'une des moindres raisons de la grande persécution qui s'amorçait.

NOTES

(1) Les écrits des curés, et ceux des évêques dont nous parlerons plus bas, figurent souvent, en original ou en réimpression ancienne, à la suite des premières éditions collectives (in-4^o) des *Provinciales*. La série que renferme la Bibliothèque de Port-Royal sous la cote L.P. 380 est exceptionnellement riche et complète. Ils ont été reproduits aussi dans *La Théologie morale des Jésuites*, Cologne, 1659, ouvrage qui fait suite à la réimpression (in-8^o) des *Provinciales* sous la même adresse et la même date. On les retrouve encore dans le fameux ouvrage de l'abbé Gazaignes, dit Philibert, *Annales de la Société des soi-disant Jésuites*, t. IV, Paris, 1769, pp. 694-1013 ; t. V, 1771, pp. 1-281. Voir les descriptions bibliographiques d'Albert Maire, *Bibliographie générale des Œuvres de Blaise Pascal*, t. II, Paris, 1925, pp. 124-146, 166-168, 169-171, 172, 180-188. Voir aussi le récit d'Hermant, *Mémoires*, t. III et IV, Paris, 1906-1907, *passim*.

(2) Sur cet aspect de la question, Richard M. Golden, *Parisian Curés and the Religious Fronde, 1652-1662*, Chapel Hill, 1962.

(3) Sur le rôle de Thomas Fortin, principal du collège d'Harcourt et curé de Saint-Christophe-en-la-Cité, ami personnel de Pascal, très écouté par les curés, on relira le très important témoignage recueilli par le P. Guerrier de la bouche de Marguerite Périer, dans notre éd. de Pascal, *Œuvres complètes*, t. I, Paris, 1964, pp. 1151-1152.

(4) Bibl. de Port-Royal, P.R. 55 bis.

(5) Quand dom Clémentet et d'autres auteurs du XVIII^e siècle s'inspirent visiblement du *Catalogue de Fouillou*, ce qui est presque toujours le cas, il ne faut pas considérer leur témoignage comme indépendant :

l'erreur est plusieurs fois commise dans Pascal, *Œuvres*, éd. Brunshvicg-Boutroux-Gazier, t. VII, Paris, 1914, pp. 277, 304, 353-354 ; t. VIII, pp. 39, 67, 82.

(6) *Catal. de Fouillou*, pp. 25-28.

(7) Cette notice a été éditée par E. Jovy, *La Vie inédite de Pascal par dom Clémentet*, Paris, 1933 ; voir principalement, pp. 39-43.

(8) Cette lettre fut publiée dans le *Septième Ecrit des Curés de Paris* (8 février 1659) : Port-Royal en connut donc le texte, et il est probable que l'évêque en autorisa la publication.

(9) P. 26.

(10) *Ibid.*, p. 27.

(11) *Ibid.*, p. 28.

(12) P. 27.

(13) Pages 26 et 27.

(14) L'objection est développée dans Pascal, *Œuvres*, éd. citée, t. VIII, p. 81.

(15) Sur cette publication, voir notre éd. de Pascal, *Œuvres complètes*, t. I, pp. 189-190. Pour le texte, Pascal, *Œuvres*, éd. Brunshvicg-Boutroux-Gazier, t. VII, pp. 375-391 ; ou *Œuvres complètes*, éd. Lafuma, Coll. L'Intégrale, Paris, 1963, pp. 484-486.

(16) Ed. Lafuma (1951), 963, 967, 993 ; (1963), 961, 965 ; éd. Brunshvicg, 888, 889, 909. Nous récusons le rapprochement fait dans Pascal, *Œuvres*, éd. Brunshvicg-Boutroux-Gazier, t. VII, p. 379, avec le fragment Br. 908, Laf. 599.

(17) *Ibid.*, t. VII, p. 318, n. 1.

(18) Laf. 991 ; Br. 952.

(19) « Après *Les Provinciales*. Examen de quelques écrits attribués à Pascal », *Revue d'Histoire littéraire de la France*, t. VIII, 1901, pp. 1-34. Voir aussi Pascal, *Œuvres*, éd. Brunshvicg-Boutroux-Gazier, t. VIII, pp. 67-68.

(20) Laf. (1951), 965 ; (1963), 963 ; Br. 940.